

TABLEAU DU TARIF
DES EMOLUMENTS ET HONORAIRES DES NOTAIRES

Article 1 – Les émoluments, droits et honoraires dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère sont fixés conformément aux dispositions des tarifs ci-après.

Article 2 – Il est alloué aux notaires à l'occasion des actes et formalités relevant de leur ministère :

- Des émoluments fixes
- Des émoluments proportionnels calculés par tranches,
- Des émoluments de vacations,
- Des émoluments de rôle,

Qui sont fixés conformément au tableau des tarifs ci-après.

Ils perçoivent en outre, le cas échéant, une indemnité pour frais de déplacement et de séjour.

Article. 3 : L'émolument fixe est l'émolument de minute sauf disposition contraire de la loi.

Article.4 : L'émolument proportionnel est calculé en multipliant le capital porté par des taux diminuant au fur et à mesure que l'assiette augmente.

Article 5 – L'émolument d'un acte comprend forfaitairement :

- La rémunération de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examens de pièces, projets et autres actes relatifs à la rédaction de l'acte authentique.
- Le remboursement de tous les frais accessoires tels que les frais de papeterie ou de bureau.

Dans tous les cas, les notaires ont droit au remboursement de toutes les sommes dues à des tiers par les clients et payées pour le compte de celui-ci notamment les émoluments d'autres officiers publics ou ministériels, les honoraires d'expert, les droits d'enregistrement et de timbres et les frais de publication légalement obligatoires.

Art. 6 : Pour les actes relevant de la profession notariale qui ne sont pas compris dans le tarif, ainsi que les services rendus dans l'exercice de fonctions accessoires qu'ils sont dûment autorisés à remplir, les notaires peuvent réclamer des honoraires à fixer par vacation d'accord parties avec leur client.

Le client doit être averti d'avance et par écrit, du caractère de la prestation, du montant et du mode de rémunération à prévoir.

Article 7– Le notaire doit tenir dans son Etude à la disposition de toute personne qui en fera la demande, un exemplaire imprimé du tableau ci- dessus visé.

Article 8 – Il est interdit au notaire sous peine de suspension de partager ses honoraires avec un tiers ou d’accepter qu’un tiers lui remette tout ou partie de la rétribution reçue soit à la conclusion d’un acte, soit des pourparlers ou démarches qui ont précédé ou accompagné une convention à laquelle le notaire intervient à quelque titre que ce soit.

Entre notaires, le partage se fait ainsi qu’il suit :

- 50% de l’honoraire pour le notaire qui garde la minute.
- 50% pour le notaire second.

Les droits de rôle reviennent exclusivement au notaire détenteur de la minute.

TABLEAU DES TARIFS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

HONORAIRES FIXES

Vacations	50.000 Francs CFA
Minute	70.000 Francs CFA
Expédition d’acte authentique	10.000 Francs CFA
Brevet	50.000 Francs CFA
Consultation juridique hors acte en l’Etude :	25.000 F CFA /heure
Frais de formalité hors acte (toute assistance) Minimum	100.000 F CFA
Copie par page	500 F CFA
Renseignements, urbanisme, cadastre, greffe, etc..	5.000 F CFA

Minimum des émoluments proportionnels sauf tarifications spéciales ci-après indiquées.

HONORAIRES PROPORTIONNELS

NOTA : Dans tous les cas où le tarif prévoit un honoraire proportionnel, le notaire à droit, lorsque le capital énoncé à l’acte ne dépasse pas 1.000.000 (un million) de francs CFA à majorer de 50% l’honoraire sur la partie du capital égale ou inférieure à 600.000 Francs CFA. Il n’est rien perçu sur la partie comprise entre 600.001 et 1.000.000 Francs CFA.

1. Abandon de biens par un héritier bénéficiaire (Art.802 du code civil)
Moitié des honoraires perçus en matière de vente.
2. Abandon de biens d’une substitution (Art.1053 du code civil)
 - a) A titre onéreux : honoraires comme en matière de vente,
 - b) A titre gratuit : moitié des honoraires perçus en matière de donation.
3. Abandon d’immeubles grevés de servitudes
 - a) Unilatéral : Emolument fixe
 - b) Conventionnel : honoraire comme en matière de vente.

4. Abandon de quotité disponible par acte séparé(article 917 du code civil)

a) Unilatéral : Emolument fixe

b) Accepté : honoraire comme en matière de délivrance de legs.

5. Acceptation d'abandon (par acte séparé)

Emolument fixe

6. Acceptation de cession

De communauté, de délégation, de legs, de nantissement, de succession et toutes les acceptations autres que celles nommément tarifées (par acte séparé).

Emolument fixe

7. Acceptation de lettre de change ou de valeur commerciale

Moitié des honoraires en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.

8. Acceptation ou déclaration d'emploi (par acte séparé)

a) Lorsque l'emploi ou le remplacement a été fait au moyen d'un placement ayant donné lieu dans l'Étude à un honoraire proportionnel : émolument fixe de la minute.

b) Dans le cas contraire :

De	1	à	2.500.000 F	de	2,00 %
De	2.500.001	à	5.000.000 F	de	1,50 %
De	5.000.001	à	10.000.000 F	de	1,000 %
	Au dessus				0,50 %

9. Acquiescement pur et simple (par acte séparé)

Emolument fixe de la minute.

10. Acte complémentaire, interprétatif ou rectificatif

Honoraire par rôle de minute

11. Acte imparfait

Moitié des honoraires de l'acte parfait.

12. Acte Respectueux

Réquisition : 3000 francs ; notification (non compris les rôles de copie) : 5000 francs.

13. Adhésion pure et simple (par acte séparé)

Emolument fixe de la minute

14. Adoption

Emolument fixe de la minute

15. Adoption testamentaire

Au décès de l'adoptant : Emolument comme en matière d'ouverture de testament en ligne directe, soit :

De	1 à 2.500.000 F	:	4,50 %
De	2.500.001 à 5.000.000 F	:	3 %
De	5.000.001 à 10.000.000 F	:	1,50 %
	Au dessus	:	0,75 %

Par acte séparé : moitié de l'acte principal

16. Affectation hypothécaire (par acte séparé)

Moitié de l'émolument de l'acte principal, sans pouvoir dépasser 0,75% pour les baux, 1,50 % du montant de l'inscription pour les autres actes.

Par un tiers dans l'acte principal : moitié des honoraires ci-dessus

Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : honoraire qui aurait été perçu sur cet acte.

17. Affiches et insertions

- Affiches manuscrites = 15.000 F maximum = 75.000 F
- Affiches imprimés = 25.000 F pour droit de rédaction
- Insertion dans les journaux 25.000F pour droit de rédaction.

18. Affrètement

Honoraires comme en matière d'acceptation d'emploi (b)

19. Ampliation

Emolument fixe de la minute, non compris rôles de copie.

20. Antériorité (consentement à)

Sur la somme profitant de façon effective à l'antériorité : honoraire comme en matière d'acceptation d'emploi (b).

21. Antichrèse (par acte séparé)

Honoraire comme en matière d'affectation hypothécaire (article 2085 du code civil)

22. Apprentissage (Contrat d')

Emolument fixe.

23. Arbitres et experts (nomination d'),

Honoraire par rôle de minute.

24. Assurances (Contrat d')

Sur le montant de la valeur assurée :

De	1 à 5.000.000 Francs CFA	:	0,60 %
De	5.000.001 à 20.000.000 Francs CFA	:	0,40 %
De	20.000.001 à 60.000.000 Francs CFA	:	0,20 %
	Au dessus	:	0,10 %

25. Autorisation (en général).

Emolument fixe.

26. Attestation notariée

Destinée à constater les transmissions par décès d'immeubles ou de droits réels immobiliers à un légataire ou à un seul héritier.

Honoraire par rôle de minute avec, au maximum, honoraires de cinq rôles.

27. Aval.

Honoraire comme en matière d'acceptation de lettre de change.

28. Bail.

De gré à gré :

A ferme : De	1 à 5.000.000 Francs CFA	: 1,50 %	Sur le montant total du loyer à l'intérieur de la période convenue.
	De 5.000.001 à 20.000.000 Francs CFA	: 1 %	
	De 20.000.001 à 60.000.000 Francs CFA	: 0,75 %	
	Au dessus	: 0,50 %	

A loyer : même tarif ;

A nourriture : même tarif ;

A pâturage : même tarif ;

Calculé sur le prix total des années du bail augmentées des charges.

Observation. – En cas de négociation, voir n° 124 pour le bail à ferme : honoraires doubles.

A cheptel :

Sur la somme servant de base à la perception des droits d'enregistrement double des honoraires en matière de bail à ferme.

A colonage :

Même tarif que pour les baux à cheptel.

A domaine congéable ;

1°) Avec superficie : sur les superficies : honoraires comme en matière de vente de gré à gré. Sur les ventes et charges : honoraires comme en matière de bail à ferme.

2°) Sans superficie : honoraire comme en matière de bail à ferme augmenté de moitié.

A vie :

Sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle ; double des honoraires en matière de bail à ferme.

A durée illimitée, emphytéotique :

Sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle : double des honoraires en matière de bail ferme.

Sur l'obligation de construire : honoraire comme en matière de bail à ferme.

En cas de négociation (voir n° 113) ; honoraire double.

29. Bail par adjudication (cahier des charges compris).

Honoraires doubles de ceux ci-dessus fixés, selon leur nature.

30. Billet simple à ordre ou au porteur.

De	1 à 5.000.000 Francs CFA	:	1,50 %
De	5.000.001 à 20.000.000 Francs CFA	:	1 %
De	20.000.001 à 60.000.000 Francs CFA	:	0,50 %
	Au dessus	:	0,25 %

31. Bordereau d'inscription (rédaction de)

Emolument fixe.

32. Bordereau de renouvellement d'inscription,

Même honoraire que pour le bordereau d'inscription.

Si l'hypothèque doit être inscrite dans plusieurs arrondissements,

Honoraire par rôle de minute sur chaque bordereau supplémentaire.

33. Bornage (procès-verbal de).

Honoraire par rôle de minute.

34. Cahier des charges :

a) Pour ventes immobilières : honoraires par rôle de minute.

L'honoraire n'est dû, dans le cas de vente volontaire que si la tentative d'adjudication reste sans effet ;

b) Pour ventes mobilières : Honoraires par rôle de minute.

L'honoraire n'est dû que dans le cas où il n'y a pas adjudication.

35. Carence (procès-verbal de) ;

Honoraire par vacation.

36. Cautionnement.

Honoraire comme en matière d'affectation hypothécaire.

37. Certificat de caution (par acte séparé).

Emolument fixe.

38. Certificat de propriété :

a) Lorsqu'il est délivré pour l'exécution d'un acte contenant partage ou mutation de propriété dans lequel un honoraire de propriété a été perçu dans la même étude :

Emolument fixe ;

b) Dans le cas contraire :

De	1 à 5.000.000 Francs CFA	:	0,75 %
De	5.000.001 à 20.000.000 Francs CFA	:	0,50 %
	Au dessus	:	0,25 %

39. Certificat de Vie :

Pour ceux délivrés dans la forme notariée : Emolument fixe.

Pour tous autres : suivant la somme à percevoir chaque trimestre :

De 1 à 15.000	:	néant
De 15 à 50.000	:	3.000 Francs CFA
Au dessus	:	6.000 Francs CFA

40. Cession de bail.

Honoraire comme en matière de bail sur les années restant à courir.

41. Cession de biens (article 1265 et suivant Code Civil)

a) Avec mutation de propriété : Honoraires comme en matière de vente de gré à gré sur la valeur des biens abandonnés ;

b) Sans mutation de propriété : moitié des honoraires ci-dessus

Codicille : comme en matière de testaments. (voir testament).

42. Compensation.

Honoraire comme en matière de quittance sur la somme compensée.

43. Compromis :

Honoraire par rôle de minutes.

44. Compte d'administration légale, d'antichrèse, de bénéfice d'inventaire, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat, de séquestre ;

Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses :

De 1 à 5.000.000 Francs CFA	:	3	%
De 5.000.001 à 20.000.000 Francs CFA	:	2	%
De 20.000.001 à 60.000.000 Francs CFA	:	1	%
Au dessus	:	0,50	%

45. Compte de tutelle.

Mêmes honoraires que ci-dessus.

S'il y a liquidation préalable dans le même acte, il est perçu en outre, un honoraire de liquidation sur la part revenant à l'ayant compte, sans toutefois que l'honoraire puisse être cumulé en ce qui concerne les valeurs figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte.

46. Récépissé de compte (par acte séparé).

Sous réserve que l'acte ne contienne pas de convention ouvrant droit à honoraire proportionnel : Emolument fixe.

47. Compulsoire.

Honoraire par vacation.

48. Consentement à adoption, à mariage, à entrer dans des ordres religieux.

Emolument fixe.

49. Consentement à exécution de testament ou de donation entre époux.

Emolument fixe.

Si le consentement vaut délivrance de legs, il est perçu l'honoraire de délivrance.

50. Constitution de pension alimentaire.

Sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle :

a) En vertu du Code Civil : moitié des honoraires comme en matière de délivrance de legs avec décharge ;

b) Dans les autres cas, honoraires comme en matière de délivrance de legs avec décharge.

52. Constitution de rente perpétuelle viagère.

a) A titre onéreux, sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère : honoraires comme en matière de vente de gré à gré.

b) A titre gratuit : honoraires comme en matière de donation ou de testament.

53. Contrat de mariage.

a) Sur les apports cumulés des époux (déduction faite des charges) : 2/3 des honoraires en matière de constitution de dot ;

b) Sur les dots : sans distinction de ligne ;

De	1 à 5.000.000 Francs CFA	:	3	%
De	5.000.001 à 20.000.000 Francs CFA	:	2	%
De	20.000.001 à 60.000.000 Francs CFA	:	1	%
	Au dessus	:	0,50	%

c) Donation éventuelle, institution contractuelle : émolument fixe sans préjudice du droit proportionnel à percevoir au décès comme en matière de testament authentique ;

d) Promesse d'égalité : Emolument fixe ;

e) Société de ménage : Emolument fixe.

Si le contrat de mariage n'est pas suivi de célébration : moitié des honoraires ci-dessus.

Résiliation du contrat de mariage : Emolument fixe.

54. Contribution à contrat de mariage.

Honoraires comme en matière de contrat de mariage.

55. Contribution (paiement de) après adjudication mobilière.

Une vacation.

56. Copie collationnée ou figurée :

1.000 Francs CFA en sus des droits de rôle de minute.

57. Correspondance.

Il est alloué aux notaires :

- Pour frais de correspondance de toute nature et d'envoi de pièces par

poste ou autrement : un droit forfaitaire de 10.000 Francs quel que soit le domicile des parties ;

58. Crédit (ouverture de)

Honoraire comme en matière de vente de gré à gré.

59. Dation en paiement

Honoraires comme en matière de vente de gré à gré.

60. Décharge (par acte séparé) ;

De cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, d'objets mobiliers, de pièces, de solidarité et autres : droit fixe.

61. Décharge de dépôt de sommes ou valeurs

Honoraires comme en matière de quittance.

62. Décharge de legs.

Voir n° 73

63. Déclaration pure et simple.

Honoraire par rôle de minute.

64. Déclaration de command :

a) Si elle ne contient aucune disposition nouvelle et se fait à la suite d'un acte reçu par le même notaire : Emolument fixe ;

b) Dans le cas contraire ;

De	1 à 1.500.000 Francs CFA	:	30.000 F.CFA
De	1.500.001 à 4.500.000 Francs CFA	:	45.000 F.CFA
	Au dessus	:	60.000 F.CFA

65. Déclaration d'emploi (par acte séparé)

Honoraire comme en matière d'acceptation d'emploi.

66. Déclaration de grossesse ou de paternité.

Emolument fixe.

67. Déclaration d'hypothèque.

Emolument fixe.

68. Déclaration de mobilier pour éviter une confusion.

Honoraire par rôle de minute.

69. Déclaration de succession.

a) S'il y a liquidation faite ou en cours dans la même Etude : 2 %

b) Dans le cas contraire :

De	1 à 500.000 Francs CFA	:	5 %
----	------------------------	---	-----

De	500.001 à 2.000.000 Francs CFA	:	4 %
De	2.000.001 à 6.000.000 Francs CFA	:	3 %
	Au dessus	:	2 % ;

Sur l'ensemble des biens énoncés dans la déclaration d'après leurs valeurs résultant de celle-ci ou des soumissions ou expertises ultérieures.

70. Déclaration de privilège de second ordre.

Honoraire comme en matière d'affectation hypothécaire.

71. Déclaration préalable aux ventes de meubles.

Voir l'observation sous le n° 120.

72. Délégation de créance.

a) Parfaite (par acte séparé) : honoraire comme en matière d'obligation ;

b) Imparfaite : Emolument fixe ;

c) Lorsque la délégation parfaite intervient dans un acte dont elle n'est pas l'objet principal : moitié des honoraires perçus en matière d'obligation.

73. Délivrance de legs :

i. Sur l'acte de délivrance avec décharge :

De	1 à 500.000 Francs CFA	:	2 %
De	500.001 à 2.000.000 Francs CFA	:	1,50 %
De	2.000.001 à 6.000.000 Francs CFA	:	1 %
	Au dessus	:	0,50 %

ii. Sur l'acte de délivrance sans décharge ni quittance ou sur la décharge ou quittance ultérieure : moitié des honoraires ci-dessus.

74. Délivrance de seconde grosse (procès-verbal de)

Emolument fixe, non compris les rôles de copie.

75. Dépôt d'actes sous seings privés (autres que les testaments olographes)

a) Si le dépôt est fait par toutes les parties avec reconnaissance de leurs écritures l'honoraire est celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique qui contenait la même convention ;

b) Si le dépôt n'est pas fait par toutes les parties ou si les parties ne requièrent pas la reconnaissance de leurs écritures :

1°) Dépôt d'actes qui ne comportent pas de transcription : moitié de l'honoraire prévu au paragraphe ci-dessus ;

2°) Dépôt d'actes soumis à la transcription : le quart de l'honoraire prévu par le paragraphe **a)**.

Le notaire est tenu de faire opérer la transcription des actes déposés en son Etude sans pouvoir exiger d'autres émoluments que ceux prévus ci-dessus.

76. Dépôt d'extrait de contrat de mariage (Article 67,68 du code civil)

Emolument fixe de la minute par localité, non compris le coût de l'extrait.

- 77.** Dépôt ou insertion en matière de sociétés
a) Dépôt : Emolument fixe de la minute par localité, non compris le coût de l'expédition
b) Insertion : Emolument par rôle d'expédition.
- 78.** Dépôt au greffe de pièces authentique et autres (acte de)
Emolument fixe de la minute.
- 79.** Dépôt au greffe de procès-verbal de difficultés ou autres
Honoraires par vacation
- 80.** Dépôt de sommes, valeurs ou objets à un particulier
Emolument fixe de la minute
- 81.** Désaveu de paternité
Emolument fixe de la minute
- 82.** Désistement d'appel, d'instance, d'hypothèque, de privilège, de réméré, de plainte etc.
Emolument fixe de la minute
- 83.** Devis et marchés
Honoraires comme en matière de vente ou de louage selon le cas;
- 84.** Dispense de notification de contrat, de signification de transport, de congé etc.
Emolument fixe de la minute.
- 85.** Dispense de rapport par le donateur (faite par acte séparé)
Emolument fixe de la minute.
- 86.** Distribution de deniers par contribution
Sur l'actif brut : Honoraires comme en matière de partage (a)
- 87.** Donation entre vifs
Sur la valeur des biens donnés et sans distinction de lignes :
- a) Acceptée : comme en matière de vente de gré à gré
 - b) Non acceptée : les trois quarts de l'émolument ci-dessus.
 - c) Acceptation de donation (par acte séparé) : le quart de l'émolument de la donation acceptée;
- 88.** Donation entre époux pendant le mariage
Emolument de rédaction :
- en l'Etude, un émolument fixe
 - hors de l'Etude, double émolument
 - la nuit, triple de l'émolument fixe
 - au décès : comme en matière de testament authentique.

89. Echange

Honoraires comme en matière de vente de gré à gré sur la valeur la plus forte des deux lots échangés.

90. Endossement

Honoraires comme en matière de billet à ordre ou au porteur.

91. Engagement des gens de mer, engagement théâtral

Honoraires comme en matière de louage d'ouvrages.

92. Etablissement d'origine de propriété (par acte séparé)

Honoraires par rôle de minute

93. Etat de dettes, de meubles, etc...

Honoraires par rôle de minute

94. Etat des lieux (procès-verbal)

Emolument fixe de la minute

95. Experts

a) Nomination : émoulement de la minute.

b) Pour assistance et transport sur les lieux : émoulement par vacation ou double de l'émoulement prévu. Et éventuellement frais de voyage.

c) Sur demande : pour assistance à l'audience et avis mêmes identités de comparution et de voyage que celle allouées aux témoins appelés en matière civile.

96. Formalités

I. A l'enregistrement

a) Inscription de chaque acte sur le bordereau récapitulatif : émoulement fixe de brevet.

b) Copie du tableau des abonnements déposés au bureau par rôle d'expédition.

c) Etat des matériels et des marchandises. Le premier exemplaire de chacun de ces états : par rôle de minute.

Les autres exemplaires : néant.

II. A la publicité Foncière

Pour les réquisitions de publication d'actes translatifs ou déclaratifs de propriété, les réquisitions d'états d'inscription, de saisies et de transcriptions ou publications et de certificats de non- transcription ou de non- publication et de non- résolution ou rescision (en ce non compris les frais d'affranchissement du tarif postal) :

a) Pour les réquisitions de publication :

- sur les actes représentant un capital inférieur à 3.000.000Francs CFA : un émoulement fixe de la minute inférieur à 9.000.000 Francs CFA et au dessus deux émoulements de minute.

b) Pour toutes réquisitions (y compris les réquisitions d'état d'inscription et de radiation) : émoulement fixe de la minute.

III. Aux Greffes des Tribunaux de Commerce

Pour toute immatriculation, mention ou réquisition d'états au Greffe : émoluments fixe de la minute.

97. Gage et Nantissement

Honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire.

98. Gérance libre de fonds de commerce

Honoraires sur le montant total des loyers et charges de toutes les années de gérance :

De	1 à 2.500.000 F	:	2,00 %
De	2.500.001 à 5.000.000 F	:	1,50 %
De	5.000.001 à 15.000.000 F	:	1,00 %
	Au dessus	:	0,50 %

En cas de négociation 2 fois $\frac{1}{2}$ lesdits honoraires.

Sur les marchandises cédées : honoraires prévus en matière de vente de meubles.

99. Indivision (Convention d')

Honoraires par rôle de minute

100. Inventaire

Honoraires par vacation

101. Légalisation de signature

5.000 Francs CFA par pièce légalisée

102. Lettre de change :

Honoraires comme en matière de billet à ordre ou au porteur.

103. Licitation

a) De gré à gré si l'indivision cesse, honoraires comme en matière de partage sur l'ensemble des biens licités. Dans le cas contraire, honoraires comme en matière de vente sur la part acquise.

b) Par adjudication volontaire : honoraires comme en matière de vente par adjudication volontaire. L'honoraire est perçu sur le prix total de chaque lot des immeubles.

c) Judiciaire : Honoraires comme en matières de vente par adjudication judiciaire.

104. Liquidation de reprises

a) Sur les sommes payées ou garanties, augmentées de la moitié du surplus de la créance de la femme : honoraires comme en matière de partage (**a**).

b) Sur les reprises en nature 0,40 %

105. Lotissement

a) Avec tirage au sort : honoraires comme en matières de partage (**a**).

b) Sans tirage au sort : moitié de l'honoraire ci-dessus.

c) Dans le cas de lotissement avec attribution amiable : honoraire comme en matière de partage.

106. Louage d'ouvrage et d'industrie

Honoraire comme en matière de bail à ferme.

107. Mainlevée d'écrou ou de saisie

Emolument fixe de la minute ou du brevet.

108. Mainlevée d'inscription hypothécaire, de Privilège, de nantissement ou d'antichrèse :

- a) Définitive ou partielle réduisant la créance : moitié des honoraires en matière de quittance pure et simple.
- b) Réduisant le gage : quart des émoluments en matière de quittance pure et simple.

Lorsqu'il y a eu une ou plusieurs mainlevées partielles réduisant la créance, l'honoraire pour mainlevée définitive est perçu seulement sur la somme qui reste garantie.

109. Mention marginale

Honoraires fixes de la minute.

110. Mines et carrières

Bail, Cession, Exploitation ou vente : honoraires comme en matière de vente d'immeubles de gré à gré.

111. Mitoyenneté

Abandon : Emolument fixe de minute ou de brevet.

Cession : Honoraires comme en matière de vente d'immeuble de gré à gré;

Convention : Emolument fixe par rôle de minute.

112. Nomination de conseil à une mère, tutrice, ou tuteur, d'exécuteur testamentaire, de gardien de séquestre ou dépositaire, etc...

Emolument fixe de minute ou de brevet.

113. Notification de projet de mariage

a) Réquisition : émolument fixe de la minute.

b) Notification : un émolument fixe, non compris les rôles de copie

114. Notoriété (acte de),

Emolument fixe de la minute.

115. Obligation (avec ou sans garantie).

De	1 à 5.000.000 Francs CFA	:	3	%
De	5.000.001 à 20.000.000 Francs CFA	:	2	%
De	20.000.001 à 60.000.000 Francs CFA	:	1	%
Au dessus		:	0,5	%

En cas d'obligations multiples contractées par une même personne et constatées dans le même acte : émoluments calculés sur le total du montant des capitaux énoncés.

En cas de négociation : Honoraires doubles.

Observations : Il y a négociation lorsque le notaire a reçu le mandat exprès ou tacite par l'une des parties, de rechercher un contractant et que l'acte est passé entre les parties mises en relations par le notaire, en exécution de ce mandat, notamment à la suite de publicité à laquelle le notaire a procédé.

116. Ordre amiable (avec ou sans quittance)

Mêmes honoraires qu'en matière de distribution de deniers par contribution.

117. Ouverture de coffre-fort (procès-verbal)

Honoraires par vacation.

118. Papeterie

Honoraires comme en matière de correspondance

119. Partage volontaire ou judiciaire

a) Partage de communauté, succession, société avec ou sans liquidation.

Sur l'actif brut, déduction faite seulement des rapports dus par les héritiers en vertu d'actes authentiques et de legs particuliers.

Soit :

De	1 à 5.000.000 Francs CFA	:	4,50 %
De	5.000.001 à 20.000.000 Francs CFA	:	3 %
De	20.000.001 à 60.000.000 Francs CFA	:	1,5 %
	Au dessus	:	0,75 %

L'émolument n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

En outre, sur les reprises en nature : 0,40 % ;

b) Liquidation sans partage : moitié de l'honoraire ci-dessus, soit :

De	1 à 5.000.000 Francs CFA	:	3 %
De	5.000.001 à 20.000.000 Francs CFA	:	2 %
De	20.000.001 à 60.000.000 Francs CFA	:	1 %
	Au dessus	:	0,50 %

120. Partage anticipé (ou d'ascendants)

Honoraires comme en matière de partage (voir l'observation touchant la réduction ou l'augmentation n° 69)

121. Partage de société de construction

a) sur la valeur des biens

1 à 2.500.000 de francs	4,00%
2.500.001 à 5.000.000 de francs	3,00%
5.000.001 à 10.000.000 de francs	2,00%
Au dessus	1,00%

En cas de partage partiel, le montant des émoluments supportés par chaque copartageant sortant de la société, ne pourra être supérieur au montant de ceux dont il aurait été redevable si le partage avait été total ;

b) Partage ou division de l'hypothèque au cas de partage de société de construction ou de vente de logements dépendant d'un même ensemble immobilier sur le total des créances garanties : Montant de l'émolument de quittance pure et simple.

122. Partage testamentaire

Droit exigible au moment de la rédaction de l'acte : moitié de l'honoraire en matière de partage :

- a) Sur la valeur des biens au jour de l'acte
- b) Au décès : moitié de l'honoraire en matière de partage a, sur la valeur des biens au jour du décès.

NOTA : Voir observations sous le n° 69.

123. Prêt agricole et prêt pour aide à la construction : moitié des émoluments perçues en matière d'obligation

124. Prêt conditionnel : émolument comme en matière d'obligation.

125. Prêt maritime : moitié des émoluments perçues en matière d'obligation.

126. Prisée Mobilière

Tarif des Commissaires – Priseurs

NOTA : les Notaires doivent se conformer à cet égard, à toutes les dispositions applicables au commissaire-priseur.

127. Procurations

Emolument fixe de la minute

128. Promesse d'attribution faite dans un procès-verbal d'adjudication

Emolument comme en matière de vente par adjudication judiciaire ou volontaire selon le cas :

De	1 à	2.500.000 F	:	7	%
De	2.500.001 à	5.000.000 F	:	5	%
De	5.000.001 à	10.000.000 F	:	3	%
		Au dessus	:	1	%

129. Promesse de vente

0,75 %(sans limitation) avec imputation sur l'honoraire de vente si elle se réalise dans la même Etude.

130. Prorogation de bail

Honoraires comme en matière de bail sur la durée de la prorogation

131. Prorogation de délai

Honoraires comme en matière de quittance pure et simple

132. Protêt

Deux émoluments de minute

133. Purge légale
Honoraires par vacation

134. Quittance
a) Pure et simple ou dans les cas prévus par les articles 1250 al 2 et 1251 du code civil.

De	1 à	2.500.000 F	:	3	%
De	2.500.001 à	5.000.000 F	:	2	%
De	5.000.001 à	10.000.000 F	:	1	%
		Au dessus	:	0,50	%

b) D'ordre judiciaire : comme au paragraphe a)
c) Subrogative : Emolument comme en matière d'obligation

135. Rachat par réméré
Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

136. Rapport pour minute
Emolument fixe de la minute

137. Ratification
Emolument fixe de la minute

138. Réalisation de crédits ou de prêts conditionnels
Emolument fixe de la minute

139. Recherche (droit)
Si l'année est indiquée , 3.000 Francs. Au cas contraire : 5.000 Francs.
Si la recherche a pour objet la délivrance d'une expédition ou la réception d'un acte, l'honoraire n'est pas dû.

140. Recollement.
Honoraires par vacation.

141. Reconnaissance de dot, de reprises de droits paraphernaux.
Emoluments comme en matière d'apports en mariage soit moitié des émoluments en matière de constitution de dot.

142. Reconnaissance d'enfant naturel.
Emolument fixe de la minute.

143. Reconnaissance d'hypothèque ou de privilège,
Emolument fixe de la minute

144. Reconnaissance de dettes.
Honoraires comme en matière d'obligation.

- 145. Réduction d'hypothèque**
Voir mainlevée
- 146. Référé**
Honoraires par vacation
- 147. Règlement de co-propriété**
Emoluments par rôle de minute doublés.
Pour l'établissement de l'état descriptif ou modificatif des divisions de l'immeuble.
Outre l'émolument ci-dessus, émolument prévu au présent tableau pour une vacation de trois heures.
- 148. Règlement d'indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.**
a) Avant le jugement : Honoraires comme en matière de vente.
b) Après le jugement : Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.
- 149. Remembrement**
Emolument conformément à l'article 4 du présent tarif.
- 150. Réméré (vente à)**
Honoraires comme en matière de vente.
- 151. Remise de dettes.**
Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.
- 152. Renonciation (par acte séparé)**
Emolument fixe de la minute.
- 153. Renonciation à hypothèque légale**
a) A la suite d'un acte authentique ou de dépôt avec reconnaissance d'écriture d'un acte de vente, sous signatures privées : émolument fixe de la minute.
b) Dans les autres cas : moitié de l'honoraire qui aurait été perçu sur l'acte de vente, mais seulement sur la valeur des biens immeubles sur lesquels porte la renonciation.
- 154. Représentation de présumé absent, de non présent, d'aliéné non interdit etc...**
Honoraire par vacation
- 155. Reprise de vie commune**
Emolument fixe de la minute
- 156. Résiliation**
a) De vente : dans les vingt-quatre heures, émoluments fixe : après ce délai, moitié de l'honoraire de l'acte résilié.
b) De bail : moitié de l'honoraire du bail sur les années restant à courir.
- 157. Rétablissement de communauté (acte de)**
Un quart des honoraires de contrat de mariage

158. Retrait de droit litigieux, d'indivision successorale
Honoraires comme en matière de quittance pure et simple

159. Révocation

- a) De conseil à la mère tutrice : émolument fixe de la minute.
- b) De donation entre époux : émolument fixe de la minute
- c) De mandat ou de substitution : émolument fixe de la minute.
- e) De testament : émolument fixe de la minute.

160. Rôle de minute, d'expédition, grosse et extrait.

L'émolument de rôle dû pour les minutes des actes est calculé par page. Il est de 5.000 Francs CFA. Toute page commencée est due en entier.

Les grosses, expéditions ou extraits qui en sont délivrés donnent droit à un émolument égal à 2.500 Francs CFA par page.

L'émolument est réduit de moitié pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Etat, des établissements de bienfaisance et d'assistance, ou organismes habilités à consentir des prêts en vue d'opérations d'accession à la propriété ou de construction de logements économiques, et du service de l'environnement.

Quelle que soit la longueur de l'expédition, le notaire ne peut percevoir que l'émolument de quatre pages pour les actes relatifs à des biens ou droits dont la valeur n'excède pas 200.000 Francs CFA.

Les émoluments ci-dessus sont dus même sur la première expédition des actes rémunérés par un émolument proportionnel.

Toute fraction de rôle de copie commencée est due en entier si elle dépasse un demi rôle ; sinon elle n'est comptée que pour un demi- rôle.

161. Société

a) Sur le capital social

De	1 à	10.000.000 Francs CFA	:	3%
De	10.000.001 à	40.000.000 Francs CFA	:	2,5%
De	40.000.001 à	150.000.000 Francs CFA	:	2%
De	150.000.001 à	250.000.000 Francs CFA	:	1,5 %
De	250.000.001 à	500.000.000 Francs CFA	:	1 %
De	500.000.001 à	1.000.000.000 Francs CFA	:	0,5%
Au dessus			:	0,2 %

b) Déclaration de souscription et de versement du capital social.

- Si l'acte de société a été reçu dans l' Etude : Emolument fixe.
- Dans le cas contraire : moitié des émoluments que ceux qui auraient été perçus sur l'acte de société.

c) Augmentation de capital : Mêmes émoluments et modalités fixés au paragraphe (a) ci-dessus, sur l'augmentation et sur la prime s'il en est ;

d) Prorogation de société : Moitié des émoluments en matière de société (a) ;

e) Nouveaux apports : Emoluments comme pour acte de société.

f) Fusion de société : Emoluments comme en matière de constitution de société s'il y a création de sociétés nouvelles ou comme en matière d'apports, s'il y a absorption d'une société par une autre.

g) Transformation de société : moitié des émoluments des actes de sociétés.

h) Dissolution : Emolument fixe de 40.000 Francs CFA ; émolument proportionnel s'il y a obligation, partage, transmission.

i) Dépôt au rang des minutes d'acte de société ou d'un procès-verbal d'une assemblée générale : Emolument fixe.

Si toutes les parties n'ont pas requis la reconnaissance de leurs signatures, l'émolument est réduit de moitié, si le notaire n'est pas chargé de l'accomplissement des formalités subséquentes au dépôt ou si ces formalités donnent lieu à perception d'émoluments tarifés.

162. Sous bail

Honoraires comme en matière de bail

163. Substitution de pouvoirs

Emolument fixe

164. Testament authentique ou public

a) Droit fixe pour la rédaction : en l'étude : 30.000 francs ;
Hors de l'étude : 60.000 francs ; la nuit : 90.000 francs ;

b) Droits dû au décès du testateur sur la valeur calculée au jour de décès de l'actif net accueilli par chaque bénéficiaire.

Si ce dernier a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre.

En ligne directe et entre époux : honoraire comme en matière de vente de gré à gré.

En ligne collatérale ou entre étrangers : l'honoraire ci-dessus majoré d'un tiers avec application, dans tous les cas de la réduction ou de la majoration prévue pour les déclarations de succession n° 69.

165. Testament mystique

Acte de souscription : en l'étude : 30.000 francs, hors de l' Etude : 60.000 francs ; la nuit : 90.000 francs.

Droit dû au décès du testateur : honoraires comme en matière de testament authentique.

NOTA : Voir observations sus le n° 69

166. Testament olographe

a) Présentation au Président du Tribunal et retrait (article 1007 code civil)
Une vacation

b) Acte de dépôt s'il y a lieu : droit fixe

c) Au décès : moitié des honoraires perçus en matière de testament authentique.

Nota - Voir observation sous le numéro 69

167. Tirage au sort des lots

Moitié de l'honoraire en matière de partage a, mais seulement dans le cas où cette opération est la seule pour laquelle le Notaire a été commis.

Voir observations sous le n° 69

168. Titre nouvel

Moitié des honoraires qui seraient perçus sur l'acte principal.

169. Transaction

Double de l'honoraire dû pour la convention à laquelle elle aboutit.

170. Translation d'hypothèque

a) portant sur la totalité du gage : honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire

b) Partielle : mêmes honoraires perçus sur une somme qui sera fixée eu égard au montant de la créance, en tenant compte du rapport existant entre la valeur des biens dégradés et celle de la totalité du gage.

171. Transports de créances.

Honoraires comme en matière d'obligation.

172. Transport de droit litigieux et successifs

Honoraires comme en matière de vente.

173. Usufruit (cession ou don)

Honoraires comme en matière de vente ou de donation suivant le cas.

174. Vacation

L'émolument de vacation est fixé à 50.000 Francs CFA pour une durée de trois heures. La première vacation est due en entier quel qu'en soit la durée. Les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé, par fraction indivisible d'une heure. Les actes rémunérés par vacation constatent l'heure où moment et celle où prennent fin des opérations, ainsi que les interruptions. Lorsqu'il est dû des frais de séjour, le temps employé au voyage ne compte pas dans le calcul des vacations.

175 . Vente par adjudication volontaire ou judiciaire des fruits et récoltes pendant ipar racines, de coupes de bois taillis, de futaies, tourbières :

Honoraires comme en matière de vente d'immeubles par adjudication volontaire.

176 . Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de meubles ou objets mobiliers, d'arbres au détail et de bateaux.

- Prisée : honoraire par vacation
- Assistance au référé : une vacation
- Honoraire d'après le tarif des commissaires-priseurs ou à défaut suivant honoraire en matière de prisee mobilière.

177. Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de mines et carrières.

(Cahier des charges compris)

Honoraires comme en matière de vente par adjudication d'immeubles (suivant le cas 167/168)

Le même honoraire est applicable si la vente est réalisée de gré à gré dans les six mois de la tentative d'adjudication. Voir observation II sous l'article précédent ci-dessus.

178. Vente par adjudication judiciaire d'immeubles

a) Lorsque le cahier des charges est rédigé par l'avocat défenseur, même honoraire que pour les ventes de gré à gré.

b) Lorsque le cahier des charges est rédigé par le notaire, les trois quarts de l'honoraire de vente par négociation.

Nota. :

- I) Lorsque le montant de l'adjudication ne dépasse pas 10.000 Francs CFA, le notaire n'a droit qu'à la répartition de ses déboursés, dûment justifiés.
- II) L'honoraire est calculé séparément sur le prix de l'adjudication de chaque lot ; toutefois, il est calculé sur le prix des lots remis ; si l'adjudication a lieu après la réunion totale ou partielle des lots mis en vente.

179. Vente par adjudication volontaire d'immeubles (cahier des charges et établissement des minutes de procès-verbaux d'adjudication compris) :

Honoraire en matière de vente de gré à gré.

L'honoraire sera perçu séparément sur le prix de chaque lot.

Le même honoraire est applicable si la vente est réalisée de gré à gré dans les six mois de la tentative d'adjudication. Voir observation II sous l'article précédent ci-dessus.

180. Vente de gré à gré d'immeubles, de bois, de taillis, futaies, fruits et récoltes, meubles et objets mobiliers et en général, fonds de commerce, navires et bateaux, valeurs industrielles et commerciales et autres droits incorporels, offices ministériels de biens et dommages de guerre.

De	1 à	3.000.000 Francs CFA	:60.000	FCFA
De	3.000.001 à	10.000.000 Francs CFA	: 60.001 à 180.000	FCFA
De	10.000.001 à	30.000.000 Francs CFA	: 180.001 à 300.000	FCFA
De	30.000.001 à	60.000.000 Francs CFA	: 300.001 à 600.000	FCFA
De	60.000.001 à	200.000.000 Francs CFA	: 600.001 à 1.000.000	FCFA
Plus de	200.000.000		: 0,5 %	

En ce qui concerne les ventes de fonds de commerce, les marchandises sont comptées pour le calcul de cet honoraire, à la moitié de leur valeur.

NOTA : L'honoraire est perçu sur la valeur des biens vendus résultant du prix figurant à l'acte ou des soumissions ou expertises.

181. Vente après négociation

Double des honoraires ci-dessus (voir observation sous 112).

Toutefois le notaire peut accorder une remise totale conformément aux dispositions du présent tarif, de l'émolument de négociation; le juge taxateur peut également, compte tenu des circonstances de l'affaire, réduire ledit émolument.

- I) - Il y a négociation lorsque le notaire, agissant en vertu du mandat exprès ou tacite que lui a donné à cette fin l'une des parties, découvre un contractant, puis met lui-même en relation ce dernier avec le mandat et reçoit l'acte passé entre eux.
- II) - L'émolument de négociation est un émolument d'acte à la charge de celle des parties qui supporte les frais de l'acte lui-même.
- III) - L'émolument de négociation emporte le remboursement forfaitaire exposé en vue de la publicité.
- IV) - Dans le cas où le notaire n'a pas droit à cet émolument, il peut réclamer à son mandat le remboursement desdits frais, et, s'il justifie avoir accompli, en vue de la négociation, des diligences particulières indépendantes de la publicité, une rémunération calculée conformément aux dispositions de l'article 4 du présent tarif, sans que le montant cumulé de cette rémunération et du remboursement des frais de publicité puisse excéder le montant des émoluments d'acte négocié.

182. Voyage et séjour (Frais de)

Lorsque le Notaire est obligé de se transporter à plus de 15 kilomètres de la ville où est fixé sa résidence il perçoit pour les frais de voyage : une indemnité égale au prix minimum de la location d'une voiture avec chauffeur.

Si le déplacement doit se faire par avion, il a droit à un billet de passager en classe économique ou affaire.

En outre si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué par jour une indemnité de 100.000 francs à l'intérieur du territoire.

Si le déplacement doit avoir lieu à l'extérieur du territoire, cette indemnité sera de 200.000 francs en Afrique et de 300.000 F hors du continent.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes reçus au cours d'un même déplacement.

183. Warrant agricole

L'honoraire perçu est celui applicable en matière de billet simple, à l'ordre ou au porteur.